



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le **2 8 FEV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-02-13675

modifiant l'arrêté n°DDTM34-2022-06-13106 du 30 juin 2022 relatif à la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8, R421-31, R427-6 à R427-27 et R428-19 ;
- VU** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2022-06-13106 du 30 juin 2022 relatif à la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis favorable de la formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée de manière dématérialisée entre le 09/02/2023 et le 14/02/2023 ;
- VU** la consultation du public réalisée du 16 février 2023 au 22 février 2023 sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault et les contributions reçues au cours de celle-ci ;

Considérant que le lapin de garenne est significativement présent sur 12 communes du département de l'Hérault où il occasionne des dégâts aux cultures agricoles (céréales, protéagineux, arboriculture, vigne) et qu'il y a lieu de procéder à sa régulation dans l'intérêt de la protection de ces cultures ;

Considérant la demande de la chambre d'agriculture de l'Hérault, du fait de l'ampleur des dégâts occasionnés et des pertes considérables subies par les agriculteurs qui s'élèvent à plusieurs centaines d'hectares et plusieurs centaines de milliers d'euros de pertes de récoltes, de travaux de restauration de cultures, ou de protection ;

Considérant l'urgence à réguler l'espèce en période printanière, où les cultures sont particulièrement sensibles, et considérant l'arrêt de la chasse au 28 février pour les communes classées rouge ou orange par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 ;

Considérant que ces dégâts occasionnés par le lapin aux cultures sont d'un niveau exceptionnel depuis la fin d'année 2022 et le début d'année 2023, imposant d'apporter une réponse immédiate aux agriculteurs, sans attendre le renouvellement de l'arrêté ESOD 2023-2024 prévu en juin 2023 ;

Considérant que la situation d'urgence, sans rendre impossible la consultation du public prévue par l'article L123-19-1 du code de l'environnement, justifie de la réduire à 7 jours, au lieu de 21, en application du L123-19-3, afin de permettre la prise d'effet du présent arrêté dès le 1er mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

L'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2022 est complété par les dispositions suivantes :

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du **1^{er} mars 2023 au 30 juin 2023** sur les 12 communes suivantes :

BAILLARGUES	MONTPELLIER
CANDILLARGUES	MUDAISON
LANSARGUES	SAINT-AUNES
LE CRES	SAINT-BRES
MARSILLARGUES	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
MAUGUIO	SAINT-JUST

Les destructions et captures du lapin de garenne peuvent être effectuées pendant les périodes et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

Espèce	Secteur concerné	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	12 communes sus-visées	Du 1 ^{er} au 31 mars 2023	Tir	- par le propriétaire du terrain et/ou le détenteur du droit de chasse - usage du furet autorisé
		Du 1 ^{er} mars au 30 juin 2023	Piégeage	- en tout lieu, avec l'accord du propriétaire du terrain et/ou le détenteur du droit de chasse
			Capture à l'aide de bourses et furets	- en tout lieu, - sur autorisation préfectorale individuelle, avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux vivants capturés

Le tir du lapin peut-être mis en œuvre par le propriétaire du terrain, sous réserve d'être titulaire du permis de chasser validé, ou par le détenteur du droit de chasse. Le tir est effectué en respect des règles et consignes de sécurité applicables à la chasse (code de l'Environnement, SDGC de l'Hérault).

Le piégeage est effectué par des piégeurs agréés, en accord avec le propriétaire du terrain ou le détenteur du droit de chasse. La mise à mort de l'animal piégé requiert également d'être titulaire du permis de chasser valide.

La capture à l'aide de bourses et furets, d'animaux vivants, aux fins de repeuplement de territoires extérieurs aux communes visées par le présent article, peut-être réalisée, sur autorisation préfectorale individuelle, par les chasseurs et/ou piégeurs agréés, sur demande du propriétaire du terrain ou du détenteur du droit de chasse.

Les autres éléments de l'arrêté du 30 juin 2022 demeurent inchangés.

Le Préfet,

Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr